

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS (CSR)

Décisions rendues par la CSR sur les demandes de dérogation au cours de la saison 2018/2019

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
28/05/2018	GRENOBLE 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial
12/06/2018	CERGY 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1.2	Octroi sous conditions	Première saison en U17 Elite pour le club alors que le joueur est muté depuis la saison dernière. Conditions : Interdiction d'avoir un joueur 2004 avec le statut de muté.
12/06/2018	ZONE SUD-EST	Convention d'association avec une Entente	RAS Annexe 22 art. 3.2	Octroi	Situation particulière du HCMP dans un Championnat B.
03/07/2018	ANGERS / ORLÉANS	Convention club ferme pour plus de 3 joueurs en D3	RAS Annexe art. 1.1.3	Refus	La Division 3 n'est pas un championnat de développement des jeunes joueurs, raison motivant la limitation prévue concernant la D3.
05/07/2018	CAEN 1 joueur U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Refus	Joueur déjà au club en 2017/2018, sa mutation n'est donc pas la conséquence du déménagement professionnel de sa famille
11/07/2018	DTN	Double surclassement en U17	RALM annexe 2	Octroi	Après avis positif du médecin fédéral eut égard au fait que les joueurs sélectionnés en collectif national sont « <i>de très bon niveau et avec un développement physique et psychique suffisant</i> ». Dérogation strictement limitée aux matchs amicaux de l'équipe de France qui ne saurait être appliquée au niveau club ou aux matchs officiels.

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
22/08/2018	LYON 1 joueur U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial
24/08/2018	CAEN 2 joueurs U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1	Octroi	En application de l'article 34.5 RALM « <i>les joueurs originaires des DOM-TOM bénéficient de conditions particulières de mutation vers la métropole. Chaque cas est étudié par la commission des statuts et règlements de la FFHG</i> » et eu égard au fait que St Pierre et Miquelon est rattaché à l'académie de Caen.
28/08/2018	ANGLET 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial
03/09/2018	ACBB 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1.2	Octroi	Situation particulière de l'intéressé, qui peut établir avoir déménagé en France avec sa famille pour des raisons extra-sportives.
03/09/2018	ACBB 1 joueur U15 et 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial
06/09/2018	ANGERS 1 joueur sénior	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition)
06/09/2018	BRIANCON / GAP Engagement U15	Engagement de 2 équipes U15 aux conditions suivantes : - Les quatre gardiens de but U15 de Gap peuvent évoluer également, au cours de la saison	RAS	Octroi sous conditions	A titre absolument exceptionnel, dans l'attente de la signature d'une Entente entre les deux clubs lors de la saison 2019/2020 et sous condition de la signature d'une convention tripartite entre le club de Briançon, le club de Gap et la zone Sud-Est, prévoyant les obligations suivantes pour le club de Briançon :

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
		<p>2018/2019, avec l'équipe 2 de Briançon ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun de ces quatre gardiens ne peut évoluer avec l'équipe 1 de Briançon ; - Le club de Briançon ne peut bénéficier d'un joueur muté U15 supplémentaire (la place de joueur muté U15 restante est gelée). 			<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de faire émerger (parmi leurs joueurs de champ) ou de recruter des gardiens nés en 2005 et 2006 avec une obligation de résultat concernant au moins un gardien sur cette catégorie (2005-2006) pour la saison 2019/2020 ; - Obligation de présenter au moins trois gardiens dans chacune des catégories U11 et U13 (les trois gardiens devant être d'années d'âge différentes) pour la saison 2019/2020 ; - Obligation d'inscrire au moins deux entraîneurs au prochain module de formation GB organisé par la fédération (l'entraîneur en charge des U11 et le référent GB – ou l'entraîneur principal du club si pas de référent gardiens) et au moins un entraîneur de la catégorie U17 au prochain module GB organisé par la zone ; - Obligation de mettre en place une école de Gardiens de but interne au club, pilotée par un entraîneur ayant suivi la formation GB de la zone ou de la FFHG. Le club est libre d'organiser cette école, autour de quelques grandes lignes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les U9, catégorie où les postes de GB ne sont pas figés : dans le but de laisser le joueur quand il prend place dans les buts (tous les joueurs s'y essaient) de se découvrir, ou pas, une envie d'occuper ce poste ; o Pour les U11 & U13 : découverte et formation avec mise en pratique en match ;

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
					<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les U15 et plus : perfectionnement et mise en pratique. <p>Le suivi régulier de la mise en œuvre de ces dispositions sera assuré par le CTN affecté sur la Ligue AURA.</p>
07/09/2018	MORZINE 2 joueurs U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1.2	Octroi	Joueurs licenciés la saison 2017/2018 dans un club n'engageant aucune équipe en championnat / Sans la mutation, ils n'ont donc aucune perspective compétitive dans leur club d'origine.
18/09/2018	DAMMARIE LES LYS 1 joueur U17	Double surclassement en sénior	RALM Annexe 2	Refus	Interdiction claire du double surclassement en U17 : Les risques inhérents à la participation d'un joueur U17 en championnat senior sur son intégrité physique conduisent à privilégier la protection de sa santé à la progression de sa pratique du hockey sur glace.
21/09/2018	COLMAR 1 joueur U13	Sous classement d'un premier année U13 en U11	RALM Annexe 2	Octroi	<p>Au vu des éléments médicaux produits établissant qu'il existe un risque pour le joueur s'il évolue avec des enfants de son âge.</p> <p>Dérogation à réévaluer chaque saison.</p>
21/09/2018	MULHOUSE 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1.2	Octroi partiel	Au regard de la situation scolaire du joueur et à titre tout à fait exceptionnel, autorisation d'intégrer l'effectif mais sans quota de joueurs mutés supplémentaire sur la FDM.
21/09/2018	ANGLET 1 joueur sénior	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition).

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
21/09/2018	GRENOBLE / ALPES D'HUEZ	Nombre maximal de joueurs autorisés en équipe d'association (U17 Excellence)	RAS Annexe 18, art. 2.2.1	Octroi	A titre exceptionnel, dès lors qu'il s'agit d'une seconde équipe engagée en U17 et qu'elle doit permettre aux joueurs de l'Alpe d'Huez de participer à des matchs de championnat.
21/09/2018	AMNEVILLE	Convention d'association avec une Entente	RAS Annexe 22 art. 3.2	Octroi	A titre exceptionnel, suite au retrait du club d'Epinal de l'association U17 initialement prévue entre les deux clubs, et ce à 3 jours du début du championnat U17 et alors même que la convention d'association avait été signée par les parties et envoyée à la Zone. Au regard de la situation des six joueurs concernés, du positionnement du club d'Epinal de ne pas faire jouer ces joueurs même s'il devait être contraint de former cette association U17 et des effectifs U17 de l'Entente Reims/Chalon.
21/09/2018	EVRY VIRY / VITRY	Absence de liste d'association	RAS Annexe 18, art. 3.1	Octroi partiel sous conditions	Refus pour les U13. Pour les U11, octroi sous conditions pour le club de Vitry car il n'y a aucun classement dans ce championnat et que cette catégorie est avant tout de la formation.
21/09/2018	EVRY VIRY 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1	Refus	Demande qui ne peut être considérée comme liée à un déménagement familial ni à des circonstances exceptionnelles, la commodité familiale n'étant pas un motif de dérogation.
27/09/2018	FRANÇAIS VOLANTS 1 joueur U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1.2	Refus	Demande pour motivation personnelle qui ne peut être considérée comme liée à un déménagement familial ni à des circonstances exceptionnelles.
28/09/2018	NÎMES	Application de la disposition « mutation retour au club d'origine	RALM Art. 41	Octroi sous conditions	Au vu de la situation exceptionnelle et notamment de la récente fusion du club de

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
		» pour 3 joueurs adhérents du club de Roller de Nîmes, aujourd'hui fusionné avec celui de HG			roller et du club de hockey sur glace et le fait que le club de Nîmes n'avait pas d'équipe engagée en U17 lors de la saison 2017/2018
29/08/2018	TOURS 1 joueur U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial
04/10/2018	ROUEN 2 joueurs U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial
04/10/2018	ANNECY 2 joueurs	CCF hors délais	RAS annexe AS 20, art. 1.3.1	Refus	Demande non motivée par une situation exceptionnelle mais semblant viser à détourner les limitations sur le nombre de joueurs mutés. Le dispositif des conventions club ferme a pour vocation de permettre à des jeunes joueurs de parfaire leur formation en évoluant dans les équipes de deux clubs distincts, alors que les demandes formulées ne peuvent s'inscrire dans ce dispositif dès lors que le joueur concerné ne pourra évoluer en compétition qu'avec le club d'Annecy
05/10/2018	DAMMARIE DES LYS 2 joueurs U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1	Refus	Demande non justifiée par un déménagement professionnel familial ou des circonstances exceptionnelles, le manque d'effectif du club et de celui de St-Ouen ne pouvant être considéré comme tel et constituer une motivation suffisante de dérogation au règlement fédéral. En outre, les clubs de St Ouen et de Dammarie les Lys sont très éloignés géographiquement.
05/10/2018	BREST 1 joueur sénior	Statut de joueur formé localement	RAS art. 8	Octroi	Au vu des éléments fournis, notamment l'attestation rédigée par le joueur selon laquelle

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
					il n'a jamais pratiqué le hockey sur glace, en France comme à l'étranger, avant ses 31 ans.
05/10/2018	LES LIONS DE WASQUEHAL 1 joueur sénior	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas, le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition)
04/10/2018	COLOMBES 6 joueurs U13	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1	Octroi	En raison de la situation exceptionnelle du club de Deuil, club d'origine des joueurs, dont la patinoire a été fermée au cours de la saison 2017/2018, dont la fusion avec l'Entente Deuil- Garges n'est pas concrétisée et qui ne propose pas d'activités spécifiques, hors convention d'association, aux licenciés U13.
10/10/2018	ST GERVAIS 1 joueur sénior	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition).
15/10/2018	FRANÇAIS VOLANTS 1 joueur U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Refus	Aucune preuve du caractère professionnel du déménagement n'a été apportée ; ni le nouveau domicile familial ni son établissement scolaire ne sont sensiblement plus proches de la patinoire des Français Volants que de son ancien club
15/10/2018	ST GERVAIS 1 joueuse	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€)	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que la joueuse ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
					compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition)
26/10/2018	BORDEAUX 2 joueurs U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi	Déménagement professionnel familial
26/10/2018	FRANCONVILLE	Convention d'association à 3 clubs en U15	RAS Annexe 18, préambule et art. 3	Octroi	Demande motivée par le retrait du club de St Ouen d'une première convention d'association signée avec Franconville en catégorie U15 et par la faiblesse des effectifs de joueurs dans cette catégorie
26/10/2018	ASNIERES 3 joueurs U15	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1	Refus	Demande non justifiée par un déménagement professionnel familial ou des circonstances exceptionnelles, des problèmes de fonctionnement interne au sein du club quitté ne pouvant être considéré comme telles.
26/10/2018	ROUEN 2 joueurs U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.1.1	Refus	Demande non justifiée par un déménagement professionnel familial ou des circonstances exceptionnelles, des problèmes de fonctionnement interne au sein du club quitté ne pouvant être considéré comme telles.
05/11/2018	CHALONS EN CHAMPAGNE 1 joueur U20	CCF hors délai	RAS annexe AS20, art. 1.3.1	Octroi	Retard dû au retard de la licence en raison de la nécessité de réaliser des examens médicaux en vue du surclassement du joueur
05/11/2018	LE HAVRE	Convention d'association à 3 clubs en U15	RAS Annexe 18, préambule et art. 3	Octroi	Les règles sur les mutations établies à l'article 45 du règlement des affiliations, licences et mutations sont d'application strictes. En revanche, au regard de la situation et afin de ne pas pénaliser les joueurs, il est autorisé de conclure une association à 3 clubs
09/11/2018	COLOMBES	Mutation d'un licence compétition vers une licence	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
	1 joueur sénior	loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).			2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition).
14/11/2018	ANGERS 1 joueur sénior	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition).
17/11/2018	ANNECY / CHAMBERY 1 joueur sénior	CCF hors délai	RAS annexe AS20, art. 1.3.1	Octroi sous conditions	Demande de CCF tardive en raison de la réinscription tardive du joueur. Uniquement pour évoluer avec la D1 et la D3 de Chambéry et les U20 d'Annecy.
19/11/2018	CHALONS EN CHAMPAGNE 1 joueur sénior	Convention club ferme pour un joueur non JFL	RAS annexe 20, art. 1.1.1	Octroi	Au vu de la situation particulière du joueur, qui obtiendra le statut de joueur formé localement en fin de saison 2018/2019 et dès lors qu'il est établi qu'il n'a jamais évolué, et donc été formé, dans un club étranger. Le joueur est autorisé à conclure la CCF mais il n'obtient pas le statut de JFL.
21/11/2018	ANGERS 1 joueur sénior	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition).
31/12/2018	NANTES 1 joueur U17	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
01/02/2019	ANGERS 1 joueur sénior	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition).
08/02/2019	NANTES / CHOLET	Joueur supplémentaire sur la liste d'association	RAS Annexe 18, art. 2.2.1	Octroi	Le joueur vient de rejoindre le club de Nantes suite à un déménagement professionnel familial. Accord de la zone et de la COCD pour une modification de la liste l'association après le 31 décembre. L'un des joueurs sur la liste n'a en fait participé qu'à un match avant de se blesser.
07/03/2019	ANNECY 1 joueur sénior	Conditions de participation aux phases finales	RAS, art 11.6.7.4	Refus	Il appartient à chaque club et joueur de s'assurer, au cours de la phase régulière, de respecter les dispositions de l'article 11.6.7.4 (qui ne sont pas nouvelles) pour qu'un joueur puisse participer aux phases finales.
28/03/2019	VILLARD DE LANS	Dépassement du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM, art. 45.1.1.1	Refus	Demande non liée à des circonstances exceptionnelles. L'article 45.1 sur les limitations du nombre de joueurs mutés est d'application uniforme sur l'ensemble des compétitions organisées sous l'égide de la fédération.
28/03/2019	CHAMBERY	Conditions de participation des joueuses du Pôle France féminin au carré final U17 Excellence	RAS, art 11.6.7.4	Refus	Les joueuses n'ont participé à aucune autre rencontre avec cette équipe au cours de la saison régulière ; leur participation constituerait donc une rupture d'égalité au regard des autres équipes participant au carré final.
28/03/2019	FONT ROMEU 1 joueur U13	Hors limitation du nombre de joueurs mutés autorisés	RALM art. 45.3	Octroi sous conditions	Déménagement professionnel familial

DATE	DEMANDEUR	OBJET	DISPOSITION REGLEMENTAIRE CONCERNEE	DECISION CSR	MOTIVATION
05/04/2019	MEGEVE	Mutation d'un licence compétition vers une licence loisirs, au tarif d'une mutation loisirs (50€) et non d'une mutation compétition (360€).	RALM art. 44	Octroi sous conditions	Sous conditions que le joueur ne prenne pas une licence compétition lors de la saison 2019/2020 (Dans ce cas le différentiel constaté entre une mutation loisir et une mutation compétition serait facturé au club ayant saisi la licence compétition).

NOTA

RALM : règlement des affiliations, licences et mutations

RAS : règlement des activités sportives